



CHANTIER
DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

CI – 003M
C.P. – Transparence
et éthique en matière
de lobbyisme

COMMENTAIRES SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME

Soumises à la
Commission des institutions de l'Assemblée nationale
en mai 2012

SEPTEMBRE 2013



L'ÉCONOMIE SOCIALE.
ÇA PARLE D'ARGENT ET DE VALEURS HUMAINES.

En mai 2012, le Commissaire au lobbyisme du Québec transmettait à l'Assemblée nationale un rapport dans lequel il recommande une série de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Bien que les changements proposés par le Commissaire touchent directement le Chantier de l'économie sociale, ils n'ont été portés à notre attention qu'à la fin du mois d'août dernier.

Ainsi, après avoir pris connaissance des propositions, nous croyons que celles-ci vont trop loin et qu'elles sont un danger pour la liberté d'association en y imposant trop de contraintes. Les recommandations du Commissaire, si elles étaient retenues, seraient également un net recul sur la liberté d'expression et viendraient restreindre la capacité de la société civile à faire appel au public pour l'avancement de causes sociales.

En introduction de sa recommandation 39, le Commissaire au lobbyisme soutient que « *Le droit de savoir qui cherche à exercer de l'influence auprès des institutions publiques ne devrait pas se limiter aux communications exercées par des groupes constitués à des fins patronales, syndicales ou professionnelles, ou formés de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif.* »**ⁱ en occultant ainsi la nature différente des OBNL. Nous pensons qu'il y a une distinction fondamentale à faire entre certains groupes d'influence qui travaillent dans le sens de leur intérêt propre et ceux, comme les organismes à but non lucratif, qui n'agissent aucunement pour la recherche du profit ou l'enrichissement personnel. De la même façon, les regroupements, tel que le Chantier de l'économie sociale, qui travaillent pour une cause sociale n'entraînant pas d'enrichissement personnel ne devraient pas être soumis aux mêmes exigences que les entreprises privées à but lucratif.

Le Commissaire allègue aussi que l'application actuelle de la loi fait en sorte que les activités de lobbyisme menées par certains groupes d'intérêt ne font l'objet d'aucun encadrement déontologique. Or, en lisant le code de déontologie des lobbyistes, on se rend compte rapidement que celui-ci n'est pas adapté pour les OBNL.

Toujours dans sa recommandation 39, le Commissaire propose un compromis consistant à prévoir une exclusion pour « *les représentations faites dans le cadre d'un processus administratif établi en vertu d'un programme défini pour l'obtention d'une subvention, d'une aide financière, d'un prêt, d'une garantie de prêt ou d'un cautionnement d'un montant de moins de 5 000 \$.* » Encore une fois, avec cette « exclusion », c'est faire preuve d'une certaine méconnaissance du milieu des OBNL, autant organisme communautaire qu'entreprises d'économie sociale. Le montant de 5000\$ est si bas qu'il est totalement déconnecté de la réalité. Cette ouverture n'en est donc pas une.

C'est pourquoi nous considérons que la recommandation 39 du Commissaire au lobbyisme devrait être rejetée.

Recommandation 39

• *Assujettir à la Loi l'ensemble des associations ou organismes à but non lucratif tout en prévoyant une exclusion pour les représentations faites par un lobbyiste d'organisation pour l'obtention d'une subvention, d'une aide financière, d'un prêt, d'une garantie de prêt ou d'un cautionnement d'un montant de 5 000 \$ et moins.*

En ce qui a trait aux recommandations 36 et 37, qui souhaitent soumettre à la loi les lobbyistes exerçant pour le compte d'une coalition, nous estimons qu'elles dépassent un peu les limites de l'acceptable.

Recommandation 36

• Préciser que les lobbyistes exerçant des communications d'influence pour le bénéfice d'une coalition qui compte parmi ses membres au moins une entreprise à but lucratif soient considérés comme des lobbyistes d'entreprise.

Recommandation 37

• Préciser que les lobbyistes exerçant des communications d'influence pour le bénéfice d'une coalition qui ne compte parmi ses membres que des organismes à but non lucratif sont considérés comme des lobbyistes d'organisation.

En effet, les coalitions de la société civile sont de plus en plus nombreuses et il peut arriver que des syndicats ou des entreprises privées s'y associent. Cependant, la nature même de ces coalitions est publique, leur revendications criées sur tous les toits et leurs objectifs transparents. Les soumettre à la loi sur le lobbyisme créerait une entrave importante brimant le droit d'association et le droit de parole de leurs représentants.

Comme nous pensons que les OBNL ne devraient pas être soumis à la loi, nous croyons par conséquent que leurs coalition ne devraient pas non plus l'être et la recommandation 37 devrait, elle aussi ne pas être retenue.

En ce qui concerne la recommandation 15 du Commissaire, nous croyons qu'elle porte atteinte à la liberté d'expression et relève plutôt de la politique que du lobbyisme.

Recommandation 15

• Prévoir dans la Loi que le fait pour une entreprise, une organisation ou un lobbyiste d'inciter des personnes, au moyen d'un appel au grand public, à intervenir auprès d'un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer la prise d'une décision constitue une activité de lobbyisme qui doit faire l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes;

Cet article, s'il était appliqué, viendrait réduire la capacité de la société civile à s'exprimer et à influencer le gouvernement. Dans la mesure où il n'y a pas de recherche de profit, comme pour les OSBL, l'appel au grand public ne devrait en aucun cas être entravé.

Quant à la définition d'un lobbyiste, nous croyons encore une fois que le Commissaire force la note.

Recommandation 33

• Revoir les définitions de lobbyiste d'entreprise et de lobbyiste d'organisation afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant au fait que les actionnaires et les membres du conseil d'administration qui exercent des activités de lobbyisme pour le compte d'une entreprise ou d'une organisation sont visés par la Loi.

Sa recommandation 33 aurait pour effet de se soumettre les membres du conseil d'administration d'OBNL à la loi et de les obliger à s'inscrire au registre. Rappelons que les

membres du conseil d'administration d'OBNL sont bénévoles et que, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une association professionnelle ou d'un regroupement d'entreprise à but lucratif, leur intérêt personnel n'est pas en jeu.

Enfin, nous rappelons que nos commentaires s'appliquent dans la mesure où les OBNL font appel à leur propre personnel pour mener leurs activités que le commissaire considère comme du lobbying, ce qui correspond à des lobbyistes d'organisation. S'il arrivait qu'un OBNL fasse appel à un lobbyiste-conseil, nous considérons alors qu'il serait raisonnable que ce dernier soit soumis à la loi et doive inscrire ses activités de lobbying dans le registre.

À propos du Chantier

Organisation à but non lucratif, le Chantier de l'économie sociale regroupe à la fois des promoteurs d'entreprises d'économie sociale (coopératives et organismes sans but lucratif) œuvrant dans une vingtaine de secteurs d'activités (environnement, services de proximité, communications, loisir, habitation, ressources naturelles, enfance-famille, formation, financement, culture, etc.), des représentants des grands mouvements sociaux et des acteurs du développement local.

La mission du Chantier est de promouvoir l'économie sociale comme partie intégrante de l'économie plurielle du Québec et ce faisant, de participer à la démocratisation de l'économie ainsi qu'à l'émergence de ce modèle de développement basé sur des valeurs de solidarité, d'équité et de transparence.

L'un des mandats du Chantier est de participer à la construction d'alliances avec d'autres acteurs socio-économiques et mouvements sociaux en faveur de ce modèle de développement qui a pour finalité le rendement à la communauté et la défense du bien commun directement liée aux besoins et aux aspirations des collectivités.

ⁱ Toutes les citations de ce texte sont tirées du document *Propositions de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* du Commissaire au lobbying, Mai 2012 - http://www.commissairelobby.qc.ca/documents/x_fichiers/21_memoire.pdf